

Dirigeants : vendez vite tout ou partie de votre entreprise à vos enfants

Exonération de la plus-value du dirigeant de PME pour départ à la retraite

Par Henry et Isabelle ROYAL, directeurs associés de Royal Formation

Avant la loi de finances pour 2012, les cessions de parts sociales ou d'actions de sociétés à l'IS réalisées depuis 2006 devaient être exonérées d'impôt sur la plus-value après huit ans de détention (CGI, art. 150-0-D bis). La loi de finances pour 2012 a remplacé ce dispositif par un autre très restrictif.

Toutefois - mais pour combien de temps encore ? - le dispositif pour les cessions réalisées par les dirigeants de PME faisant valoir leurs droits à la retraite est maintenu (CGI, art. 150-0-D ter). La plus-value est exonérée (19 %) ; les contributions sociales sont dues (15,5 %).

Le dispositif a de fortes chances d'être prochainement supprimé ; l'annonce en a été faite par un candidat à l'élection présidentielle. Il est urgent pour le dirigeant de considérer s'il est opportun de prendre sa retraite dès à présent. La vente peut être réalisée au profit des enfants¹. La vente à ses enfants, associée à une donation pacte Dutreil, permet de concilier liquidités pour bien vivre sa retraite et transmission familiale de l'entreprise dans les meilleures conditions fiscales.

Bénéficiaires de l'exonération

L'exonération bénéficie aux cédants suivants : le fondateur de la société, les membres de son groupe familial², les autres co-fondateurs³.

Sociétés concernées

La cession doit porter sur des titres de sociétés ou des droits démembrés acquis avant le 1^{er} janvier 2006.

L'exonération concerne les sociétés opérationnelles⁴ et les holdings animatrices⁵. La société doit être passible de l'IS ou d'un impôt équivalent et avoir son siège dans un état de l'Union européenne, en Norvège ou en Islande. Elle doit avoir la qualité de PME communautaire⁶ :

- elle emploie moins de deux cent cinquante salariés au 31 décembre de l'année précédant celle de la cession ou, à défaut, au 31 décembre de la deuxième ou de la troisième année précédant celle de la cession ;
- elle a réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros au cours du dernier exercice clos ou à un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros à la clôture du dernier exercice ;

- son capital ou ses droits de vote ne sont pas détenus à hauteur de 25 % ou plus par une entreprise ou par plusieurs entreprises ne répondant pas aux deux conditions précédentes, de manière continue au cours du dernier exercice clos.

Seuil de détention : 25 % depuis 5 ans

Le cédant doit avoir détenu, directement ou indirectement, ou par l'intermédiaire du groupe familial, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession, au moins 25 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres ou droits sont cédés⁷.

Pour le seuil de 25 %, il est aussi tenu compte de la détention par les co-fondateurs cédants⁸.

La durée de détention de 5 ans est décomptée à partir du 1^{er} janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres ou droits cédés⁹. La date qui constitue le terme de la durée de détention est celle du transfert de la propriété juridique des titres ou droits.

L'instruction fiscale précise la date d'acquisition pour les cessions de droits démembrés et pour les cessions particulières (tableaux page suivante).

Une fonction de direction durant 5 ans

Pendant les cinq années précédant la cession, le cédant doit exercer de manière effective et continue une fonction de direction au sens de l'exonération ISF outil professionnel (CGI, art. 885 O bis)¹⁰. Lorsque les titres sont cédés par une société interposée, la fonction de direction est appréciée au niveau de l'opérationnel.

1. Les cessions de participation au sein du groupe familial peuvent également bénéficier de l'exonération de l'impôt sur la plus-value prévue à l'article 150-0-A I du CGI. Mais pour ce dispositif, l'acquéreur doit conserver les titres en direct ; il lui est impossible de créer une holding pour acquérir les titres (Doc. adm. 5 B 622 n° 17, 10 sept. 1997).

2. BOI 5 C-1-07, n° 143. Les cessions réalisées par les membres du groupe familial (le conjoint du cédant, leurs ascendants, descendants, frères et sœurs) doivent porter sur l'intégralité des actions, intervenir à la même date que la cession effectuée par le cédant. Les membres du groupe familial qui cèdent ne doivent pas détenir, directement ou indirectement, de participation dans la société cessionnaire.

3. BOI 5 C-1-07, n° 146. Les co-fondateurs peuvent se joindre au cédant et bénéficier de l'exonération, même s'ils ne remplissent pas les autres conditions. Les co-fondateurs cédants doivent avoir été présents dans le capital de la société depuis sa constitution et de manière continue jusqu'à la cession ; les autres conditions sont celles des membres du groupe familial du cédant (intégralité des titres, même date, absence de participation dans la société cessionnaire).

4. Activité opérationnelle : activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière.

5. BOI 5 C-1-07, n° 48.

6. CGI, art. 150-0-D ter, I, 3°.

7. BOI 5 C-1-07, n° 136.

8. Res. n° 2009/05 (FP), 3 févr. 2009 : la participation des co-fondateurs qui cèdent leurs titres est comptée pour le seuil de 25 %.

9. BOI 5 C-1-07, n° 186.

10. Fonctions de direction : gérants majoritaires ou minoritaires de SARL ; gérants des sociétés en commandite par actions (SCA) ; associés en nom d'une société de personnes soumise à l'IS ; dirigeants de SA : président du conseil d'administration, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire ; dirigeants de SAS dont l'étendue des fonctions est, conformément aux statuts de la société, au moins équivalente à ceux de la SA. La condition de fonction n'est pas exigée pour le cédant ayant exercé une profession libérale.

Cessions de droits démembrés : décompte de la durée de détention¹¹

Cessions de droits démembrés	Point de départ du délai de détention
Cession isolée de droits démembrés ou cession conjointe de droits démembrés avec répartition du prix de cession.	Le 1 ^{er} janvier de l'année d'acquisition du droit démembré.
Cession en pleine propriété de titres démembrés sans répartition du prix de cession.	Le 1 ^{er} janvier de l'année d'acquisition par le cédant (redevable de l'impôt sur la plus-value) de son droit démembré : <ul style="list-style-type: none"> • soit le 1^{er} janvier de l'année d'acquisition de l'usufruit lorsque le cédant est le quasi-usufruitier ; • soit le 1^{er} janvier de l'année d'acquisition de la nue-propriété lorsque le cédant est le nu-propriétaire.
Cession de la pleine propriété de titres après réunion de l'usufruit et de la nue-propriété (acquisition successive de l'usufruit et de la nue-propriété ou inversement).	Le 1 ^{er} janvier de l'année de la première des deux acquisitions par le cédant des droits démembrés, que l'acquisition soit à titre onéreux, à titre gratuit ou par voie d'extinction naturelle.

Cessions particulières : décompte de la durée de détention¹²

Cessions particulières	Point de départ de la durée de détention
Cession de titres ou droits effectuée par une personne interposée.	1 ^{er} janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres ou droits par la personne interposée.
Cession de titres ou droits reçus à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un sursis d'imposition dans les conditions mentionnées à l'article 150-0-B ou au II de l'article 150 UB.	1 ^{er} janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres ou droits remis à l'échange.
Apport en société de l'entreprise individuelle ou restructuration d'une société civile professionnelle placés sous le régime de report d'imposition codifié aux articles 151 octies et 151 octies A du CGI.	1 ^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'apporteur personne physique a commencé son activité.

En cas de cession de titres ou droits reçus à la suite d'une opération d'échange de titres prévue à l'article 150-0-B du CGI¹³, la durée continue de la fonction de direction est appréciée au niveau des deux sociétés, celle dont les titres ou droits sont cédés et celle dont les titres ont été remis à l'échange¹⁴.

Une certaine rémunération

La fonction doit donner lieu à une rémunération normale qui doit représenter plus de 50 % des revenus professionnels du cédant¹⁵.

Lorsque le cédant perçoit plusieurs rémunérations, sont prises en compte les rémunérations perçues dans la société ou ses filiales, dans les sociétés ayant des activités soit similaires, soit connexes et complémentaires à celle de la société dont les titres sont cédés¹⁶.

Conditions tenant à la cession

La cession doit porter :

- sur l'intégralité des titres détenus par le cédant directement ou indirectement par une société interposée ou ;
 - sur plus de 50 % des droits de vote ou ;
 - sur plus de 50 % des droits dans les bénéfices sociaux de la société, lorsque le cédant détient uniquement l'usufruit des titres¹⁷.
- Les titres doivent être cédés à la même date. Le cédant doit faire valoir ses droits à la

retraite dans les 24 mois¹⁸ qui suivent ou qui précèdent la cession. Il n'est pas nécessaire que les droits soient liquidés au taux plein¹⁹, ni que les droits correspondant à ses autres activités professionnelles le soient.

Le cédant doit cesser ses fonctions de direction ainsi que toute activité salariée au sein de la société concernée. Après la cession, le cédant pourra exercer une activité non salariée auprès de la société dont les titres ou droits sont cédés (par exemple consultant ou tuteur au sens de l'article L. 129-1 du code de commerce) ou une activité professionnelle dans une autre société, sous réserve du respect des règles applicables au regard du cumul emploi-retraite²⁰.

Si les titres sont cédés à une entreprise, le cédant ne doit pas détenir, directement ou indirectement, plus de 1 % des droits de vote ou de droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire, et ce pendant trois années.

Obligations déclaratives

La déclaration des plus ou moins-values de cession de titres (n° 2074) doit notamment indiquer la durée de détention des titres cédés et le montant du gain net de cession²¹.

Sur demande de l'administration, le contribuable doit pouvoir justifier de la durée et du caractère continu de la détention des titres ou droits cédés, du nombre

de titres acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2006 et figurant à cette même date dans ses comptes-titres...

En cas de cession de titres par personne interposée, celle-ci est tenue de déposer une déclaration de plus-values (n° 2074) ainsi que l'annexe à cette déclaration (n° 2075).

Sur demande de l'administration, le contribuable produit les pièces que lui a adressées son régime de retraite. En pratique, il s'agit de la notification adressée par le régime de base obligatoire d'assurance vieillesse²². ■

Pour en savoir plus

- CGI, art. 150-0 D ter.
- BOI 5 C-1-07, n° 10, 22 janv. 2007.
- Res. n° 2009/05 (FP), 3 févr. 2009²³.
- Rép. min. n° 49656 JOAN, 8 sept. 2009²⁴.

11. BOI 5 C-1-07, n° 189.

12. BOI 5 C-1-07, annexe 1. L'instruction fiscale traite aussi des délais d'acquisition concernant le plan d'épargne en actions (PEA), le plan d'épargne entreprise (PEE), les stock-options, les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE), les titres ayant successivement fait partie du patrimoine privé et du patrimoine professionnel du cédant ou inversement, les titres acquis gratuitement à la suite d'une augmentation de capital par incorporation de réserve ou de primes, les titres figurant sur un compte indivis, les titres reçus lors du partage d'une indivision, les titres acquis à la suite d'une licitation, les titres reçus par le conjoint survivant en cas de clause d'attribution intégrale de la communauté universelle.

13. CGI, art. 150-0-B : opérations bénéficiant du sursis d'imposition de la plus-value : échange de titres de sociétés à l'IS, apport de titres à une société soumise à l'IS.

14. BOI 5 C-1-07, n° 133.

15. Revenus professionnels : traitements et salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles, bénéfices non commerciaux, revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62 du CGI.

16. BOI 5 C-1-07, n° 129.

17. BOI 5 C-1-07, n° 112.

18. Loi 2008-1443 du 30 déc. 2008. Avant le 1^{er} janvier 2009, le délai était de 12 mois.

19. BOI 5 C-1-07, n° 158.

20. BOI 5 C-1-07, n° 153.

21. BOI 5 C-1-07, n° 84.

22. BOI 5 C-1-07, n° 193.

23. Exception au seuil de détention de 25 % par le seul dirigeant cédant. La participation des cofondateurs cédants est comptabilisée.

24. Seuls les cofondateurs cédants peuvent également bénéficier de l'exonération.